

## **De l'ombre sur la production alimentaire ?**

Alain Koller (UDC)

### **Réponse du Gouvernement**

---

Le canton a effectivement délivré une autorisation de construire pour ce projet porté par le Syndicat pour l'alimentation en eau des communes de la Haute-Ajoie (SEHA). Le projet a fait l'objet d'un examen complet ayant abouti à l'octroi d'une dérogation à l'interdiction de construire en dehors de la zone à bâtir (dérogation au sens de l'article 24 LAT). Cette autorisation respecte le droit en vigueur et les conditions strictes relatives aux constructions sises hors zone. Le canton du Jura ne dispose d'aucune orientation politique ou légale particulière. Les demandes de permis de construire sont toutes traitées sur la base des dispositions légales en vigueur. En application de l'article 29c LCAT, trois services de l'État sont principalement concernés par les constructions hors de la zone à bâtir. Il s'agit du Service de l'économie rurale (ECR), de l'Office de l'environnement (ENV) et du Service du développement territorial (SDT).

Pour le dossier de Courtemaîche, les panneaux ont été implantés sur les bassins d'infiltration. Le requérant a indiqué dans son dossier que "*Les bassins d'infiltration sont des infrastructures techniques nécessaires au fonctionnement de la station. L'espace occupé par ces bassins ne peut ainsi pas être utilisé pour d'autres utilisations et notamment par l'agriculture*". Les informations diffusées par des médias, selon lesquelles les panneaux ont été installés « dans un champ », doivent donc être relativisées et appréciées à la lumière des caractéristiques particulières du cas d'espèce.

Le Gouvernement répond comme suit aux différentes questions posées :

#### **1. Le Gouvernement peut-il nous confirmer sa réponse orale au Parlement, à savoir qu'il souhaite poursuivre la défense de la production alimentaire en défendant les surfaces agricoles utiles ?**

Le Gouvernement veille et entend veiller à la défense de la surface agricole, et pas seulement celle dite "utile", en vue de garantir les différentes attentes envers l'agriculture définies dans la Constitution fédérale et les lois en vigueur.

#### **2. Sur quels critères l'autorisation à ce projet a-t-elle été accordée de la part de l'administration cantonale ?**

Le projet porté par le SEHA a été étudié à l'aune des conditions de l'art. 24 LAT et plus particulièrement sous l'angle des installations dont l'implantation est indirectement imposée hors de la zone à bâtir, expression particulière de l'art. 24 LAT. On traite par ce biais les installations qui entretiennent, en termes d'exploitation, un lien étroit avec une installation préexistante, dont l'implantation est réputée imposée par sa destination.

Pour ce faire, il y a notamment lieu de prouver un besoin particulier, lié à des contraintes techniques ou d'exploitation découlant de l'installation d'origine. En l'occurrence, après une pesée globale des intérêts, l'on a pu admettre les panneaux comme étant indirectement imposés par leur destination en dehors de la zone à bâtir puisque nécessaires à la station de pompage qui est elle-même imposée par sa destination en dehors de la zone à bâtir (implantation indirectement imposée). À noter que l'accent a été particulièrement mis sur le besoin, le lien étroit entre les panneaux projetés et la station de pompage et l'absence d'intérêt prépondérant s'opposant au projet, projet qui n'a d'ailleurs fait l'objet d'aucune opposition locale et était soutenu par la commune.

L'autorisation a été accordée pour un projet prévu en faveur de la station de pompage existante, au-dessus des bassins d'infiltration, sur une surface, selon les pièces du dossier, non utilisée par l'agriculture. Cette installation est gourmande en énergie (pompage). Aucun toit suffisant n'est disponible sur place. Aucun autre aménagement spécifique n'a été nécessaire. La partie requérante, une instance publique (syndicat intercommunal), a ainsi su démontrer la nécessité d'installer lesdits panneaux, justifiés par des motifs de sécurité d'approvisionnement (alimentation en eau potable du district de Porrentruy).

**3. « Hors zones à bâtir », seules les constructions avec une affectation conforme à la zone peuvent être validées. Une dérogation à l'article 24 LAT, telle que parfois octroyée pour juste motif, a-t-elle été nécessaire dans ce cas précis ?**

Un permis de construire pour un projet situé en dehors de la zone à bâtir requiert au préalable l'octroi d'une décision en matière de constructions hors zone. Il peut s'agir soit d'un examen de conformité à la zone agricole, soit d'une dérogation au sens des articles 24 ss de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT), selon que le projet est, ou non, conforme à l'affectation de la zone. La première affirmation faite dans la question n'est donc pas correcte. Le projet de Courtemaîche ne s'inscrivant pas dans le cadre d'une activité agricole, il n'est pas conforme à l'affectation de la zone agricole et a ainsi dû faire l'objet d'une dérogation au sens de l'article 24 LAT.

**4. Si oui, sur quelle base a-t-elle été accordée ? Crée-t-elle un précédent pour de futures demandes de construction de panneaux solaires dans la zone agricole utile de façon généralisée ou uniquement en zone S1 ?**

Pour la première question, le Gouvernement renvoie au développement de la question no 2, ci-dessus. Il considère que ce dossier ne constitue aucunement un précédent pour la zone agricole, une pesée globale des intérêts devant toujours être effectuée pour chaque demande de permis. Il est vrai qu'idéalement, les panneaux solaires doivent prendre place dans les territoires constructibles et, si hors zone, sur les constructions et infrastructures existantes (bâtiments agricoles, annexes, etc.), cela afin de toujours veiller au respect du principe impérieux de séparation entre parties constructibles et inconstructibles du territoire. En l'espèce, vu la puissance nécessaire, il n'a malheureusement pas été possible de disposer ces panneaux dans un autre endroit du fait que la production doit être à proximité immédiate de la consommation. Le système tel que dimensionné permet, selon les pièces du dossier de la demande, une autoconsommation de 87% de l'énergie et garantit ainsi à la station de pompage de palier à un éventuel problème d'alimentation principale, cela à l'heure de la crise énergétique que l'on connaît.

Par ailleurs, il y a lieu de soulever qu'entre-temps, le Conseil fédéral, dans le but de simplifier et d'accélérer la construction de nouvelles installations solaires, a modifié partiellement les dispositions dans l'Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT) applicables aux panneaux solaires. Ainsi, hors de la zone à bâtir, les installations solaires raccordées au réseau électrique peuvent désormais être imposées par leur destination en particulier si elles (nouvel article 32c OAT) forment une unité visuelle avec des constructions ou des installations dont l'existence légale à long terme est vraisemblable (let. a), sont mises en place de façon flottante sur un lac de barrage ou un autre plan d'eau artificiel (let. b) ou ont, dans une partie du territoire peu sensible, des conséquences positives pour la production agricole ou sont utiles à des fins de recherche et d'expérimentation (let. c).

A noter que le cas de Courtemaîche aurait potentiellement également pu être autorisé en application de l'article 32c let. a OAT.

**5. Finalement, le Gouvernement peut-il nous informer sur le processus au sein de l'État ? Quels offices et services ont été sollicités afin de fournir des préavis sur le projet en question ?**

Le processus au sein de l'Etat est celui validé par le Parlement (art. 29c, modification de la LCAT entrée en vigueur en octobre 2019). Les détails de coordination et de préparation d'une décision sont du ressort de l'organisation interne et le Gouvernement veille à garantir et développer toujours plus la transversalité entre les Services et Départements.

Delémont, le 17 janvier 2023

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by 'B' and a horizontal flourish.

Certifié conforme par le chancelier d'Etat  
Jean-Baptiste Maître